

————— **Rapport de recherche** —————

**Un aperçu de la surveillance électronique
au sein du système correctionnel :
questions et répercussions**

This report is also available in English. Ce rapport est également disponible en anglais. Should additional copies be required, they can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave., West, Ottawa, Ontario, K1A 0P9. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

**Un aperçu de la surveillance électronique au sein du système correctionnel :
questions et répercussions**

Shauna Bottos

**Direction de la recherche
Service correctionnel du Canada**

Avril 2007

REMERCIEMENTS

L'auteure tient à remercier M^{me} Christa Gillis et M. Brian Grant d'avoir révisé cette ébauche et d'avoir formulé de précieuses observations tout au long du projet. De plus, elle adresse ses sincères remerciements à Kristi Squires, qui lui a fourni des renseignements généraux sur la surveillance électronique.

SOMMAIRE

Les deux dernières décennies ont fait l'objet de progrès technologiques considérables, qui ont depuis été intégrés aux pratiques correctionnelles contemporaines. Il vaut la peine en particulier d'examiner à cet égard le recours de plus en plus généralisé à la surveillance électronique (SE) pour surveiller les délinquants dans la collectivité. La présente analyse bibliographique offre un aperçu de l'émergence de la SE au sein du système correctionnel, les genres de dispositifs utilisés ainsi que leurs points forts et leurs points faibles. Nous mettons également en lumière les questions controversées concernant la mise en œuvre des programmes de SE. En guise de conclusion, nous formulons un certain nombre de recommandations à l'intention des organismes qui s'intéressent à la mise en œuvre de programmes de SE ainsi que des orientations importantes en vue d'études futures. Nous faisons ressortir par la même occasion la nécessité d'une plus grande collaboration entre les disciplines.

Bien que la surveillance électronique existe depuis les années 1980, on a beaucoup débattu de l'utilité des programmes de SE pour atteindre des objectifs comme la réduction des populations carcérales, la présentation d'une solution de rechange rentable à l'incarcération et à d'autres programmes communautaires, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale en toute sécurité des délinquants. Les premières évaluations des résultats des programmes de SE ont abouti à des constats très décourageants (Rogers et Jolin, 1989). Toutefois, les éléments de preuve fréquemment examinés présentaient plusieurs lacunes méthodologiques (Bonta, Rooney et Wallace-Capretta, 1999; Rogers et Jolin, 1989). Signalons par exemple que la recherche effectuée jusqu'à maintenant a porté sur des échantillons de taille réduite et n'a pas inclus de groupes témoins ou alors a inclus des groupes témoins insuffisants (Bonta *et al.*, 1999). Le premier facteur empêche de constater des effets importants, tandis que le second nuit à l'interprétation des résultats. De plus, même lorsqu'on a inclus des groupes témoins, le fait qu'on n'ait pas réparti les participants au hasard entre le groupe expérimental et le groupe témoin a empêché d'attribuer avec certitude les différences observées entre les groupes au programme comme tel ou simplement à des différences dans les caractéristiques des échantillons (Rogers et Jolin, 1989). Comme bon nombre des premières études ont porté sur des délinquants présentant un faible risque de récidive, placés ou non sous surveillance, on peut aussi se demander si les taux de récidive inférieurs constatés pour ces délinquants étaient attribuables à la SE plutôt que simplement à leur niveau de risque initial [par exemple Bonta *et al.*, 1999).

Récemment, on a entrepris des évaluations à plus vaste échelle, qui ont tenu compte du niveau de risque des délinquants, respecté une plus grande rigueur méthodologique et employé des techniques d'analyse des données supérieures; elles ont produit un certain nombre de résultats encourageants. D'après ces études, la SE entraînerait une baisse du taux de récidive, du nombre de manquements aux conditions de la libération conditionnelle et des taux de révocation durant son utilisation [*Florida Department of Corrections* (FDOC), 2003; Padgett, Bales et Blomberg, 2006]. Il est encore trop tôt pour dire si les programmes de SE vont entraîner un changement de comportement à long terme; il en va de même pour leurs économies de coûts relatives.

Par conséquent, les résultats concernant l'efficacité des programmes de SE pour l'atteinte des objectifs énoncés ont été équivoques et discutables. Il est peu probable que la SE en vienne à remplacer le contact humain direct caractéristique de la probation ou de la libération

conditionnelle traditionnelle ou à éliminer la nécessité d'autres programmes correctionnels, mais elle pourrait s'avérer utile pour la surveillance communautaire et pourrait être efficace si elle constitue un élément d'un programme de réadaptation individualisé répondant à des besoins multiples. En conclusion, nous estimons qu'il faut réaliser une autre étude sur ces questions dans un contexte canadien.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| REMERCIEMENTS | 1 |
| SOMMAIRE | 2 |
| TABLE DES MATIÈRES | 4 |
| INTRODUCTION | 5 |
| SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE | 6 |
| L'émergence et le rôle de la surveillance électronique au sein du système correctionnel. | 6 |
| Technologie de surveillance électronique | 7 |
| Applications | 9 |
| Avantages et inconvénients des programmes de SE | 11 |
| <i>Surveillance électronique et surveillance communautaire classique</i> | 11 |
| <i>Le système mondial de positionnement (GPS) par rapport aux systèmes à radiofréquence</i> | 14 |
| Questions concernant la SE des délinquants : le débat se poursuit | 16 |
| Évaluations des résultats des programmes de SE | 23 |
| Aller de l'avant : recommandations pour faire progresser les méthodes de SE | 27 |
| CONCLUSION | 29 |
| BIBLIOGRAPHIE | 30 |

INTRODUCTION

Au cours des deux dernières décennies, la croissance exponentielle des populations carcérales dans le monde entier a ravivé l'intérêt à l'égard des programmes communautaires qui pourraient servir à désincarcérer les délinquants tout en protégeant le public de tout préjudice. Les études dans le secteur de la technologie ont tiré parti de ce besoin croissant et ont permis de concevoir des appareils de surveillance électronique (SE) à titre de solution de rechange viable à l'incarcération pour plusieurs sous-groupes de délinquants et de complément des méthodes de surveillance communautaire traditionnelles. Des programmes de SE sont maintenant en vigueur dans plusieurs États des États-Unis, au Royaume-Uni, en Europe et, de plus en plus, au Canada, mais la mise en œuvre de ces programmes soulève encore un certain nombre de questions d'ordre juridique et éthique (Black et Smith, 2003; Société John Howard de l'Alberta (JHSA), 2000, 2006). De plus, les avantages pratiques de ces programmes, notamment leur efficacité en matière de réadaptation et leur capacité de réprimer le comportement criminel après leur achèvement, demeurent obscurs (Bonta *et al.*, 1999; Renzema et Mayo-Wilson, 2005). Le présent examen commence par la présentation d'un bref aperçu de l'histoire des pratiques et de la technologie en matière de SE, de la justification de leur utilisation et des applications contemporaines de ces progrès. Toutefois, cette étude vise surtout à faire ressortir les avantages et les inconvénients de la SE, les principales questions entourant sa mise en œuvre et les résultats des évaluations effectuées jusqu'à maintenant. Cette analyse bibliographique indiquera clairement que les résultats concernant l'utilité des programmes de SE manquent d'uniformité, mais qu'ils sont suffisamment étayés pour justifier une étude plus approfondie sur la façon dont les programmes pourraient être utilisés dans un contexte canadien.

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

L'émergence et le rôle de la surveillance électronique au sein du système correctionnel

Même si le concept de la surveillance électronique des délinquants dans la collectivité est né dans les années 1960, il a fallu attendre les années 1980 pour assister à sa mise en oeuvre dans le système correctionnel (Nellis, 1991). Il devait s'agir au début d'une solution de rechange humaine et peu coûteuse à l'incarcération de certains individus, mais les motifs du recours à la SE varient beaucoup, et de nombreuses autres fonctions ont depuis été mises à profit. (Black et Smith, 2003; Martinovic, 2002; Payne et Gainey, 2004; Renzema et Mayo-Wilson, 2005). En particulier, la SE a servi à des fins de détention, de restriction et de surveillance en permettant de garder des délinquants dans un endroit désigné, de les empêcher de se rendre dans des endroits interdits ou d'entrer en contact avec des personnes proscrites ou de suivre continuellement leurs déplacements (Black et Smith, 2003). Ces pratiques font ressortir la possibilité d'établir au moyen de la SE un équilibre complexe entre la punition, ce qui répond au désir du public d'infliger un châtement et favorise le changement de comportement, en encourageant un comportement plus responsable sur le plan social (c.-à-d. réadapter le délinquant) (Gainey et Payne, 2000; Gainey, Payne et O'Toole, 2000; White, 2001). Martinovic (2002) a fait état de plusieurs autres objectifs des programmes de SE, comme la réduction du fardeau fiscal du public en évitant les coûts prohibitifs liés à l'incarcération tout en protégeant les délinquants des effets corrupteurs et stigmatisants de l'incarcération et leur permettant de maintenir des liens essentiels avec leur famille et la collectivité. En fin de compte, tous les programmes de SE ont pour objectif de supprimer le comportement criminel en augmentant la reddition de comptes et la surveillance, ce qui accroît davantage la sécurité publique que les pratiques plus traditionnelles de surveillance communautaire que sont la probation et la libération conditionnelle, et l'on espère que les taux de récidive sont réduits à long terme (Renzema et Mayo-Wilson, 2003). Au fur et à mesure des progrès technologiques, des formes nouvelles et améliorées de SE sont apparues, dont bon nombre peuvent s'avérer utiles pour atteindre ces objectifs.

Technologie de surveillance électronique

Divers genres d'appareils de SE ont été conçus au fil des ans, chaque nouvelle génération constituant une amélioration par rapport aux précédentes sur le plan de la fonctionnalité et de la portabilité. Aujourd'hui, les systèmes de SE se présentent sous deux formes générales : ceux qui transmettent un signal continu ou « actifs » et ceux à contact programmé ou « passifs » (JHSA, 2000). Les systèmes actifs obligent essentiellement l'individu à porter un transmetteur, généralement sous forme d'un bracelet à la cheville, qui émet continuellement un signal à un récepteur connecté à son téléphone conventionnel (Rondinelli, 1997). Le récepteur retransmet le signal à un ordinateur au centre de surveillance, où toute interruption du signal par rapport au calendrier du délinquant ou toute tentative pour altérer l'équipement peut être détectée et signalée aux autorités appropriées. Au début, même si l'on parlait de technologie de « signalement continu », les appareils servaient en général seulement à surveiller la présence ou l'absence du délinquant à un endroit, habituellement son lieu de résidence (Renzema et Mayo-Wilson, 2005). Avec le temps, on en est venu à les utiliser à l'extérieur de la maison, comme au travail et dans les programmes de traitement. On a également conçu des variantes faisant appel à de l'équipement mobile permettant la détection de l'appareil de l'individu, ce qui a permis aux autorités d'effectuer des vérifications en voiture des endroits où devait se trouver ou ne pas se trouver la personne (Mukherjee, 1999). Par conséquent, les systèmes actifs en sont venus rapidement à être reconnus comme un outil de surveillance important pouvant servir à améliorer les pratiques de surveillance traditionnelles dans la collectivité.

Contrairement aux systèmes actifs qui transmettent continuellement un signal à un récepteur, les systèmes passifs utilisent un ordinateur pour appeler le délinquant au hasard ou à des heures précises pour vérifier s'il se trouve là où il est censé se trouver (Crowe, 2002). Ils sont donc « passifs » en ce sens que la présence du délinquant n'est signalée que lorsque l'ordinateur appelle. Diverses techniques ont été utilisées pour confirmer la présence d'un délinquant avec ces systèmes, mais l'un des moyens utilisés le plus souvent pour atteindre cet objectif oblige le délinquant à porter un appareil fixé à son poignet, qui est inséré dans une vérificatrice connectée au téléphone lorsque l'ordinateur appelle (Schmidt, 1998). La vérification de la voix, qui analyse la voix du délinquant lorsqu'il répond à un appel, et l'identification biométrique et la lecture rétinienne ont aussi été utilisées (Mukherjee, 1999), tout comme les systèmes qui obligent le

délinquant à répondre à un téléavertisseur, la technologie d'identification de l'appel vérifiant le lieu de l'individu (JHSA, 2000). Comparativement aux systèmes actifs, les systèmes passifs sont limités par le fait qu'ils n'indiquent pas immédiatement le lieu ou les manquements aux conditions entre les appels.

En général, la première génération des technologies de SE faisait appel à la transmission par radiofréquence, et ces systèmes continuent d'être la forme dominante d'équipement de surveillance utilisé (Lilly, 2006). Les systèmes à radiofréquence sont basés sur le principe du maintien d'un lien électronique entre l'appareil (c.-à-d. un bracelet) porté par le délinquant et le récepteur, la situation du délinquant étant signalée par une ligne téléphonique terrestre. Toutefois, comme beaucoup l'ont noté, ces systèmes ne permettent pas de suivre les déplacements d'un délinquant, mais uniquement de vérifier si l'individu se trouve dans un endroit approuvé à un moment précis (Black et Smith, 2003; JHS, 2000). Par conséquent, ils servent surtout à des fins de détention (Black et Smith, 2003). En raison de cette limite, on s'est intéressé de plus en plus à l'application de la technologie plus avancée du système mondial de positionnement (GPS) comme solution de rechange pour améliorer la surveillance des délinquants dans la collectivité (Lilly, 2006). Disponible sous forme active et passive contrairement aux systèmes de transmission par radiofréquence, la technologie du GPS présente l'avantage supplémentaire de permettre de suivre les déplacements d'un délinquant jour et nuit en « temps réel » lorsque des systèmes actifs sont utilisés. De plus, des zones d'inclusion et d'exclusion peuvent être programmées pour désigner les lieux géographiques où un individu peut se rendre ou non. Les systèmes passifs fondés sur le GPS fonctionnent de la même manière, mais les données sur le lieu et le mouvement sont téléchargées, habituellement une fois par jour, lorsque le délinquant retourne chez lui et place l'appareil dans un support connecté à l'organisme de surveillance. Sous sa forme active ou passive, la technologie du GPS consiste essentiellement à recevoir des signaux d'une série de satellites qui localisent la position par triangulation et stockent ou communiquent ces données à un centre de surveillance. À cette fin, l'individu doit porter un bracelet à la cheville ou au poignet et un transmetteur, qui transmet un signal indiquant la position du délinquant à l'organisme qui le surveille. Le centre de surveillance est informé de toute violation d'un programme ou d'une limite immédiatement (dans le cas d'un système actif) ou après le fait (dans le cas d'un système passif), et ces violations sont ensuite transmises à

l'agent de probation et, si la victime choisit d'être informée, elle est alertée par un avertisseur (Office of Program Policy Analysis and Government Accountability (OPPAGA), 2005). Si l'équipement est altéré, le centre d'appel en est également informé immédiatement. Par conséquent, la technologie du GPS, en particulier sous sa forme active, constitue une évolution importante des méthodes de surveillance des délinquants. Non seulement cette technologie permet-elle de veiller à ce qu'un délinquant se trouve dans un endroit désigné à un moment précis, mais elle permet aussi de restreindre les endroits où un délinquant peut aller ou ne peut pas aller, et ses déplacements sont suivis en temps réel (Black et Smith, 2003). Comme le montreront les sections suivantes, même si ces avantages sont très prometteurs pour l'amélioration des méthodes de gestion dans la collectivité, la surveillance continue liée à leur utilisation suscite des préoccupations en matière de droits de la personne.

Applications

Depuis son apparition au sein du système correctionnel communautaire, la SE a été utilisée pour divers groupes de délinquants et à différentes étapes du processus de justice (Black et Smith, 2003; Maxfield et Baumer, 1990). Par exemple, beaucoup de programmes de SE s'appliquent aux délinquants qui ont commis des infractions contre les biens ou en matière de drogue, et l'on se rend compte de plus en plus de l'utilité d'appliquer cette technologie aux délinquants sexuels et aux récidivistes à risque élevé (Courtright, Berg et Mutchnick, 2000; FDOC, 2003; Minnesota Department of Corrections, 2006; OPPAGA, 2005; Roy, 1997). Même si la SE a été mise en œuvre de façon semblable dans le monde entier, le mode d'application de celle-ci varie généralement selon le niveau de risque du délinquant (Renzema et Mayo-Wilson, 2005). Dans le cas des délinquants à faible risque, par exemple, la SE est généralement utilisée seule ou en même temps que d'autres formes de surveillance à faible contact tandis que dans le cas des délinquants à risque moyen et élevé, la SE est plus souvent un seul élément d'un programme à multiples facettes qui est combiné à une surveillance ou à un contact humain plus poussé (Renzema et Mayo-Wilson, 2005). La section actuelle souligne la polyvalence des programmes de SE en portant sur les trois stades du processus de justice pénale dans le cadre duquel la SE peut être employée: le stade préalable au procès, le stade de la détermination de la peine et le stade qui suit une période d'incarcération. Même si l'accent mis sur les principaux objectifs de

ces programmes peut différer selon le stade en question, tous visent à contrôler le risque que pose le délinquant et à assurer la sécurité du public (Albrecht, 2005).

Pendant le stade préalable au procès, la SE peut être une condition de l'octroi de la mise en liberté sous caution ou un juge peut y recourir pour mettre l'accusé en liberté moyennant le dépôt d'une caution personnelle (Black et Smith, 2003; JHSA, 2006; Maxfield et Baumer, 1990). Dans le cas d'une caution personnelle, qui ne nécessite pas de sécurité financière comme condition de mise en liberté, la SE permet aux délinquants ayant des ressources financières limitées de retourner chez eux pour attendre leur procès au lieu de rester incarcérés (JHSA, 2006). Pendant ce stade, la SE peut servir de forme de surveillance pour réduire le risque de fuite, veiller à ce que les conditions imposées soient respectées et réduire au minimum la possibilité que d'autres infractions soient commises (Black et Smith, 2003). Lorsqu'elle a été utilisée avant le procès, la SE a généralement été une stratégie efficace à employer pour atteindre ces objectifs (Altman, Murray et Wooten, 1997; Coopridier et Kerby, 1990), et elle offre les avantages supplémentaires d'être économique par rapport à l'incarcération et de permettre aux suspects d'éviter l'environnement criminogène caractéristique du milieu carcéral (Payne et Gainey, 2004).

En plus d'être utilisée avant le procès, la SE peut aussi être considérée comme une première peine afin de faire respecter certaines restrictions de la liberté d'un délinquant (Black et Smith, 2003; JHSA, 2006). Cette application de la SE est au coeur des programmes d'assignation à résidence qui visent à garder le délinquant confiné à son lieu de résidence pendant les heures de rentrée. Contrairement aux arrangements préalables au procès, la SE est utilisée dans ce contexte par le système judiciaire comme forme de punition en raison de la possibilité d'assigner le délinquant à résidence, même si ses capacités de restriction et de surveillance sont aussi utilisées (Black et Smith, 2003). La SE est disponible actuellement comme première peine aux États-unis, où elle est généralement considérée comme une peine plus clémente que l'incarcération, mais plus sévère que la probation (Black et Smith, 2003). Fait important, il y a des données selon lesquelles la SE en tant que sanction peut être punitive tout en favorisant la réadaptation et elle peut accroître la sécurité publique en réduisant la possibilité que de nouvelles infractions soient commises (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 2000a; Courtright *et al.*, 2000; Payne et Gainey, 2000).

Parmi toutes ses applications, l'utilisation la plus fréquente de la SE a lieu après une période d'incarcération comme condition de la mise en liberté anticipée (c.-à-d. la libération conditionnelle) (JHSA, 2006). Ici, les programmes de SE visent surtout la réinsertion sociale et la réadaptation (Black et Smith, 2003; Payne et Gainey, 2004). Plus précisément, en permettant une transition graduelle d'un contrôle complètement externalisé sur le comportement des délinquants pendant leur incarcération, ces programmes visent à internaliser un sentiment de responsabilité personnelle au moyen des techniques de modelage du comportement (c.-à-d. renforcements positif et négatif) rendues possibles par la surveillance continue du comportement des délinquants dans la collectivité. On espère que cette surveillance encouragera un comportement plus socialement responsable et que ce changement de comportement sera maintenu à long terme. Comme il sera montré plus loin, les évaluations de l'efficacité des programmes de SE dans la réalisation de ces objectifs ont produit des résultats variables, certaines études indiquant des taux de récidive et de révocation plus faibles chez les participants aux programmes par rapport aux délinquants mis en liberté qui ne font pas l'objet d'une surveillance électronique (FDOC, 2003; OPPAGA, 2005; Padgett *et al.*, 2006), et d'autres n'ont signalé aucune différence entre les groupes (Bonta *et al.*, 2000a, 2000b; Renzema et Mayo-Wilson, 2005).

Avantages et inconvénients des programmes de SE

Comme pour tout genre de programme correctionnel, l'utilisation de la SE présente des avantages et des inconvénients. Dans cette section, les effets bénéfiques et les limites des programmes de SE comparativement aux méthodes traditionnelles de surveillance communautaire (c.-à-d. probation et libération conditionnelle) sont soulignés. Les avantages relatifs de la technologie du GPS par rapport aux systèmes à radiofréquence, sous leurs formes active et passive, seront également mis en lumière.

Surveillance électronique et surveillance communautaire classique

Il ne fait aucun doute que les avantages les plus fondamentaux et importants des programmes de SE résident dans leur capacité d'aider les agents de probation et de libération conditionnelle à surveiller et à gérer le comportement des délinquants dans la collectivité. En fait, l'utilisation de

la SE change la nature de la relation entre le surveillant et le participant et fournit une base objective et fiable permettant d'infliger des sanctions (p. ex. heures de rentrée plus strictes) ou d'accorder des récompenses (heures de rentrée moins restrictives). De plus, le niveau accru de contrôle de la surveillance, au-delà de celui que permet le seul contact humain, oblige le délinquant à rendre davantage des comptes et à terme il peut réduire la probabilité de récidive (FDOC, 2003; Padgett *et al.*, 2006). Tel que susmentionné, un autre avantage des programmes de SE est leur souplesse pour divers groupes de délinquants et à divers stades du processus de justice pénale (Black et Smith, 2003; Payne et Gainey, 2004). Le fait de permettre aux délinquants de purger la totalité ou une partie de leur peine dans la collectivité plutôt qu'en prison peut aussi réduire les populations carcérales et la nécessité de construire plus d'établissements correctionnels, deux solutions qui peuvent diminuer les coûts financés par les contribuables (Black et Smith, 2003; Boelens, Jonsson et Whitfield, 2003). Ces économies ne peuvent probablement être réalisées que si la SE sert de solution de rechange à l'incarcération au lieu de s'ajouter à des ordonnances existantes ne comportant pas de placement sous garde (Black et Smith, 2003; Clear, White et Presnell, 1998). Toutefois, la SE semble surtout être utilisée comme outil de surveillance communautaire supplémentaire et non comme moyen de déjudiciariser la garde (Bonta *et al.*, 1999; OPPAGA, 2005). Ces pratiques auront une incidence non seulement sur le rapport coût-efficacité des programmes, mais susciteront également des préoccupations concernant l'effet d'« élargissement du filet » décrit plus loin.

Enfin, et conformément à un des principaux objectifs de tous les programmes correctionnels contemporains (Andrews et Bonta, 2003), certains considèrent la SE comme un outil important de réadaptation et de réinsertion sociale des délinquants (Boelens *et al.*, 2003; Padgett *et al.*, 2006). La réadaptation des délinquants ou la modification du comportement antisocial résulteraient du façonnement progressif et de l'internalisation du contrôle du comportement, en grande partie par suite d'une surveillance constante (Gainey et Payne, 2000). D'autre part, on obtiendrait les effets de la réinsertion sociale en éloignant les individus du contexte très criminogène caractéristique du milieu carcéral, en contrôlant plus leur comportement au moyen de la SE qu'avec la probation ou la libération conditionnelle classique et en permettant aux délinquants d'être mieux à même de maintenir leurs liens avec leur emploi, leur famille et la collectivité (Black et Smith, 2003; Gainey et Payne, 2000). Les programmes de SE peuvent

également contribuer à éviter les effets psychologiques négatifs associés à l’incarcération (Black et Smith, 2003).

En dépit de ces avantages, les programmes de SE présentent encore plusieurs limites. Malgré la capacité renforcée de surveiller les actions des délinquants, l’équipement de SE ne garantit pas qu’un délinquant ne violera pas la loi ou que les autorités pourront intervenir avant qu’une victime subisse des préjudices. Le système ne peut indiquer que ce qu’il sait, c’est-à-dire l’endroit où le délinquant se trouve ou s’est trouvé. Par ailleurs, les conditions moins strictes de la SE par rapport à l’incarcération peuvent être considérées par les victimes et le public comme une peine trop clémente qui présente peu de qualités punitives (Black et Smith, 2003).

Les autres inconvénients résident dans la technologie elle-même. Les problèmes de technologie, en particulier l’équipement et les capacités de surveillance, peuvent comprendre les anomalies techniques, le piètre champ d’action de la surveillance, les pannes d’équipement et les appareils peu confortables (Gibbs et King, 2003). De plus, même si des mesures de protection ont été mises en place pour détecter toute altération, aucun des appareils conçus jusqu’à maintenant n’est intraficable, et la destruction du récepteur ou du bracelet peut entraîner la perte de tous les renseignements sur les allées et venues d’un individu (MDOC, 2006).

Une autre limite caractéristique de toutes les formes de SE concerne la question de la capacité de l’équipement en matière de réadaptation en l’absence d’un programme de traitement des tendances criminelles sous-jacentes des délinquants, question qui a été contestée par bon nombre de ceux qui travaillent avec les populations carcérales (p. ex. Bonta *et al.*, 2000b; Renzema, 2003). En fait, malgré des taux d’achèvement élevé du programme de SE, les preuves en faveur de ses effets positifs sur la réadaptation sont au mieux fragiles (Bonta *et al.*, 2000a).

La SE a une autre limite digne de mention : même si elle permet d’éviter les effets psychologiques négatifs de l’incarcération, certains participants au programme de SE peuvent quand même subir ces effets. Par exemple, le matériel que les délinquants doivent porter leur rappelle tous les jours qu’ils font l’objet d’une surveillance, ce qui peut être embarrassant pour l’individu. L’obligation de porter un appareil de SE peut aussi amplifier l’effet stigmatisant des antécédents criminels, car de nombreux employeurs hésitent à engager des personnes assujetties

à un tel contrôle (Mayer, 2004). Ces deux facteurs peuvent nuire aux efforts de réinsertion sociale des délinquants.

Le système mondial de positionnement (GPS) par rapport aux systèmes à radiofréquence

Bien que toute forme de surveillance supplémentaire autre que la surveillance classique dans la collectivité puisse revêtir une valeur, la nouvelle technologie du GPS fournit des renseignements sur les déplacements des délinquants que ne permettaient pas d'obtenir auparavant les programmes fondés sur l'équipement de transmission par radiofréquence. En fait, comme il est mentionné plus haut, la surveillance au moyen des systèmes à radiofréquence demeure limitée par le fait qu'ils ne peuvent servir qu'à *vérifier* l'endroit où se trouve un délinquant. D'autre part, les systèmes GPS permettent de *suivre* continuellement les déplacements d'un délinquant et d'inclure ou d'exclure des zones précises (BI Incorporated, 2006; JHSA, 2006; Lilly, 2006). Au moyen d'un système actif de GPS, il est possible d'informer par téléavertisseur ou message alphabétique les victimes lorsque les limites du périmètre sont violées, ce qui permet d'offrir un niveau de protection et un sentiment de sécurité supérieurs à ceux que fournissent les systèmes à radiofréquence et les systèmes GPS passifs (BI Incorporated, 2006; Lilly, 2006; OPPAGA, 2005; Tewey, 2005). Même si la surveillance par satellite ne peut que signaler l'endroit où est ou a été le délinquant et ne peut pas empêcher la perpétration d'un crime, sans elle, il serait beaucoup plus difficile d'obtenir ces renseignements sur les déplacements.

Même si la technologie du système mondial de positionnement permet davantage de surveiller les délinquants dans la collectivité que les systèmes à radiofréquence, plusieurs limites ont nui à son application plus généralisée. Les dépenses liées à cet équipement semblent être une des principales limites. Dans l'ensemble, les coûts associés au matériel nécessaire et le personnel supplémentaire nécessaire pour assurer la surveillance jour et nuit, sept jours par semaine, sont plus importants dans le cas des programmes de SE faisant appel aux systèmes actifs de GPS que dans celui des systèmes à radiofréquence, et le coût lié à l'utilisation des systèmes passifs de GPS a tendance à se situer entre ces deux extrêmes (OPPAGA, 2005; Tewey, 2005). Par rapport aux systèmes actifs de GPS, les systèmes passifs de GPS imposent généralement une charge de travail plus lourde aux agents de probation et de libération conditionnelle, car les systèmes passifs obligent l'agent à analyser tous les jours les données sur les déplacements afin de

déterminer les possibilités de violation des conditions de la mise en liberté (OPPAGA, 2005). De plus, les administrations qui utilisent des systèmes actifs et passifs de suivi par satellite ont indiqué que les systèmes passifs produisent le nombre le plus élevé d'incidents exigeant le suivi des agents, dont un grand nombre sont de fausses alarmes (OPPAGA, 2005). Par conséquent, après la prise en considération de la charge de travail supplémentaire de l'agent, le système actif présente un rapport coût-efficacité supérieur au système passif (OPPAGA, 2005). Selon ces constatations, les différences économiques entre les systèmes actifs et les systèmes passifs peuvent tenir plus au mode de traitement des renseignements qu'aux systèmes eux-mêmes.

La technologie des systèmes de surveillance par satellite présente une autre limite : elle dépend des services mobiles de transmission des données (MDOC, 2006; Tewey, 2005). Tout comme les « zones mortes » que rencontrent souvent les utilisateurs des téléphones cellulaires, le téléphone cellulaire inclus dans la boîte de transmission peut perdre les signaux reçus par satellite lorsque le délinquant entre dans les grands immeubles ou qu'il se déplace entre des immeubles, ce qui compromet la capacité de savoir où il se trouve (MDOC, 2006; Tewey, 2005). Cette perte de signaux alerte le centre de surveillance et exige une réponse immédiate (dans le cas des systèmes actifs) de l'agent, que le délinquant ait ou non manqué à une condition de sa mise en liberté (MDOC, 2006). D'autre part, il vaut la peine de noter que, dans le cas d'un système actif, les données sur l'endroit sont stockées dans l'appareil de surveillance personnalisé dans ces circonstances et extraites lorsque l'appareil se trouve dans la zone couverte par le téléphone cellulaire (Tewey, 2005).

En résumé, le niveau amélioré de surveillance associé à la SE et la possibilité d'accroître la sécurité du public au moyen de ce contrôle constituent une bonne raison de poursuivre les recherches sur la technologie de la SE comme complément des méthodes de surveillance communautaire classiques. On ne fait que commencer à se rendre compte des avantages supplémentaires des systèmes GPS, mais cette solution de rechange aux appareils de transmission par radiofréquence apparaît comme un outil de surveillance de choix lorsque les budgets le permettent (Lilly, 2006). À l'heure actuelle, la Nouvelle-Écosse est la seule province du Canada qui a recours à la technologie du GPS, les autres provinces utilisant des systèmes à radiofréquence. Le fait de limiter les systèmes GPS aux délinquants à risque élevé pourrait compenser les coûts supplémentaires liés à leur utilisation, opinion que partagent bon nombre

des personnes qui travaillent dans le domaine des services correctionnels (OPPAGA, 2005; Tewey, 2005). En outre, à mesure que le recours au système GPS se généralisera et que des progrès technologiques seront réalisés, les coûts liés à leur utilisation devraient diminuer; par conséquent, les considérations financières devraient moins en restreindre la mise en œuvre.

Questions concernant la SE des délinquants : le débat se poursuit

Même si l'on a de plus en plus recours à la SE des populations carcérales dans le monde entier, l'utilisation de celle-ci soulève encore plusieurs questions d'ordre juridique, éthique et pratique. Depuis la mise en œuvre initiale de ces programmes au début des années 1980, on met l'accent sur les questions économiques plutôt que sur les préoccupations juridiques et morales (Albrecht, 2005; JHSA, 2000, 2006). Des questions systémiques ont surgi au premier plan (JHSA, 2006), et l'incidence sociale de la SE sur le délinquant et sa famille a été de plus en plus reconnue (Gainey et Payne, 2000; Martinovic, 2002; Payne et Gainey, 2004). L'élargissement des programmes de SE a accru la sensibilisation à ces questions, et à la suite des efforts déployés pour en réduire au minimum les incidences, ces programmes sont exécutés d'une manière plus humaine qui protège le délinquant et la collectivité dans laquelle il est mis en liberté.

Lorsque la SE est devenue un moyen de surveiller les activités des délinquants, la principale préoccupation a été la possibilité que les droits constitutionnels de délinquants soient mis en péril (Ingraham et Smith, 1972; JHSA, 2000; Lilly et Ball, 1987). La violation de l'égalité des délinquants devant la loi et le droit à la protection de la vie privée étaient des questions clés à cet égard. Néanmoins, depuis les années 1980 et le début des années 1990, la constitutionnalité des programmes de SE a été confirmée aux États-Unis, où l'on reconnaît généralement à l'heure actuelle que les délinquants n'ont pas droit au même degré de protection constitutionnelle que les autres citoyens (JHSA, 2000, 2006). Par conséquent, ces préoccupations ont été en grande partie dissipées. On a examiné la question de l'atteinte proposée à la vie privée des délinquants au moyen d'un processus de sélection rigoureux selon lequel il faut tenir compte de critères d'admissibilité définis au préalable, exiger que les autorités correctionnelles divulguent tout ce que la participation comporte et prévoir le droit de ces personnes de refuser de participer et de choisir plutôt l'incarcération (JHSA, 2000, 2006).

Il est reconnu qu'en plus de porter atteinte à la vie privée des délinquants, la SE porte aussi atteinte à celle des autres personnes qui habitent avec eux, par exemple en restreignant l'utilisation de leur ligne téléphonique ou en produisant des effets sociaux négatifs éventuels liés à la visibilité de l'équipement porté par les délinquants ou installé chez eux. L'administration qui exerce la surveillance demande habituellement le consentement du délinquant et d'autres adultes du ménage (Albrecht, 2005; Renzema, 2003). On croit qu'en obtenant le consentement des personnes surveillées, elles acceptent les épreuves subies, y compris les restrictions imposées à leur liberté de mouvement et la surveillance continue de leurs activités (Ingraham et Smith, 1972; Renzema, 2003). On pourrait faire valoir un argument semblable concernant l'intrusivité de la SE. Même si le fait de porter un appareil peut avoir un effet attentatoire physique et psychologique, le consentement pleinement éclairé peut aider à annuler cet effet (Black et Smith, 2003). De surcroît, il y a de plus en plus de données selon lesquelles les délinquants considèrent généralement l'équipement comme moins restrictif que l'incarcération, et le fait de porter l'équipement occupe rarement un rang élevé dans leur liste d'inconvénients (Albrecht, 2005; Beck, Klein-Saffran et Wooten, 1990; Gainey et Payne, 2000). Bien qu'on obtienne aussi le consentement éclairé des participants au programme de SE au Canada, les questions relatives aux droits de la personne continuent de susciter des préoccupations dans le contexte canadien.

Il y a une autre question qui surgit souvent dans le débat sur la SE : les participants à bien des programmes doivent verser des droits pour payer le coût de l'équipement et de la surveillance. Par conséquent, on soutient que ce ne sont pas tous les individus qui peuvent se permettre de participer à un programme de SE. La discrimination contre ceux qui n'ont pas les ressources financières a fait l'objet de préoccupations à cet égard (Black et Smith, 2003; JHSA, 2000, 2006). Comme l'ont fait remarquer Black et Smith (2003), ces pratiques se justifient par le fait que ces individus peuvent rester dans la collectivité et continuer d'occuper un emploi, ce qui leur permet de toucher au moins un minimum de revenu disponible qui peut servir à ces fins. La question se pose alors de savoir si tous les délinquants qui participent à *n'importe quel* genre de programme communautaire devrait payer des droits. Au Canada, au palier provincial, le programme de SE administré par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (2004) exige des délinquants employés un droit de participation et adapte le coût à leur niveau de revenu. Même alors, aucun délinquant n'est exclu de ce programme parce qu'il ne

peut pas payer. Des pratiques semblables sont en vigueur ailleurs au Canada à l'échelle provinciale et fédérale. Afin de promouvoir la recherche sur la SE, on pourrait renoncer à ces droits dans le cas des participants intéressés, conformément à la méthodologie souvent utilisée dans les essais cliniques.

Une autre question clé relative aux programmes de SE concerne leur efficacité réelle en fonction du coût par rapport à l'incarcération et aux programmes classiques de surveillance dans la collectivité. Même si un programme pilote initial en Ontario a été abandonné en 1989 parce que son coût dépassait celui de la prison (ministère des Services correctionnel de l'Ontario, 1991), depuis ce temps, beaucoup d'administrations aux États-Unis et dans d'autres pays ont fait état des économies considérables que permettent de réaliser les programmes de SE (Boelens *et al.*, 2003; Jarred, 2000; Maxfield et Baumer, 1990; Richardson, 1999). Par exemple, de nombreuses études ont révélé des taux très élevés de réussite du programme (Boelens *et al.*, 2003; Bonta *et al.*, 2000a; Jarred, 2000; Finn et Muirhead-Steves, 2002; Gibbs et King, 2003), et certaines ont aussi fait état des faibles taux de récidive chez les délinquants faisant l'objet d'une surveillance électronique (Jarred, 2000; Gibbs et King, 2003), ce qui réduit les coûts liés aux nouvelles arrestations et incarcérations. De plus, il y a des données selon lesquelles la SE peut être une approche prudente sur le plan fiscal de la réinsertion sociale comparativement à d'autres services de transition offerts aux délinquants comme les placements dans les maisons de transition (Klein-Saffran, 1995), et selon lesquelles il est possible de réaliser d'autres économies au moyen de l'emploi continu des délinquants dans la collectivité, grâce à leur capacité de payer des impôts et à leur contribution personnelle aux coûts liés à l'équipement de SE et(ou) aux droits de participation aux programmes (JHSA, 2006; Mainprize, 1992; Nellis, 1991; Payne et Gainey, 1999). Même si le coût des programmes de SE varie selon le genre de technologie employée, les améliorations dans la fabrication de l'équipement et le volume accru de production ont généralement réduit la mise de fonds nécessaire à leur mise en œuvre (JSHA, 2006). Il vaut la peine de noter que les estimations récentes des coûts de mise en œuvre des programmes de GPS sont maintenant comparables aux coûts qui étaient associés auparavant à ceux fondés sur la technologie des radiofréquences (National Law Enforcement Corrections Technology Center (NLECTC), 1999). Le personnel supplémentaire qui est requis selon que les délinquants sont surveillés jour et nuit plutôt que de façon intermittente devrait dépendre de considérations

budgétaires et devra être soupesé par rapport aux avantages supplémentaires que présente la prestation de ces programmes.

Malgré ces rapports encourageants, on a soutenu que, pour que les programmes de SE soient vraiment une solution de rechange économique à l’incarcération, ceux-ci doivent entraîner une réduction du nombre de délinquants incarcérés et de la nécessité de construire de nouveaux établissements correctionnels – les incitatifs financiers à la base de la mise en œuvre de ces programmes (Lilly, 1992). À l’heure actuelle, il n’y a pas de consensus concernant la capacité des programmes de SE de réduire les populations carcérales (Bonta *et al.*, 1999; Corbett et Marx, 1991; JHSA, 2006), et bien des personnes soutiennent que la SE, telle qu’elle est mise en œuvre actuellement, n’est pas réellement utilisée comme solution de rechange à l’incarcération, mais comme nouvelle possibilité de peine. On parle de l’élargissement du « filet correctionnel » selon lequel la SE s’applique aux délinquants qui ne se seraient pas vu infliger une peine d’emprisonnement lorsque ces programmes ne constituaient pas une solution de rechange. (Bonta *et al.*, 1999; Bonta *et al.*, 2000a; JHSA, 2006; Mainprize, 1992; Renzema, 2003). En plus de cet « élargissement du filet » initial, certains ont aussi reconnu que le filet pourrait être élargi en raison de la probabilité accrue d’une peine d’incarcération éventuelle pour manquement aux conditions de la libération conditionnelle chez les délinquants assujettis à des pratiques de surveillance plus intenses (c.-à-d. « élargissement du filet postérieur » (Tonry et Lynch, 1995). L’élargissement antérieur et postérieur se traduit dans le fait que plus de délinquants seront assujettis à des sanctions officielles et plus de personnel sera nécessaire pour assurer la surveillance. Même si certaines données corroborent ces conséquences [par. ex. Bonta *et al.*, 2000a; Corbett et Marx, 1991), d’autres n’ont pas jugé que c’était le cas (Boelens *et al.*, 2003; Padgett *et al.*, 2006). Bonta *et al.*, (1999), par exemple, ont prétendu que les critères d’admissibilité de la plupart des programmes de SE au Canada et ailleurs comprennent généralement les délinquants qui risquent le moins de récidiver, ce qui indique que les programmes ne servent pas de véritable solution de rechange à l’incarcération, mais incitent à s’engager les délinquants à faible risque qui ne se seraient pas vu infliger une sanction (ou une sanction supplémentaire) et pourraient bien fonctionner sans les contrôles supplémentaires imposés par la SE.

D'autre part, Padgett et ses associés (2006), utilisant le recours ou non à la violence comme mesure de la gravité d'une infraction, ont constaté que les délinquants à qui on avait infligé la sanction supplémentaire de la SE pendant leur assignation à résidence avaient tendance à être des délinquants ayant commis des crimes plus graves que les délinquants non assujettis à la SE, ce qui ne corrobore donc pas l'élargissement du filet « antérieur » mentionné par Bonta et ses collègues. De plus, ils n'ont pas observé de preuves selon lesquelles les pratiques de SE ont un effet d'élargissement du filet « postérieur », la SE diminuant au lieu d'augmenter la probabilité d'une révocation par suite d'un manquement aux conditions de la libération conditionnelle. Cependant, il est difficile, sinon impossible, d'obtenir des données de base sur le remplacement des peines d'incarcération par la SE, étant donné les questions juridiques concernant l'affectation au hasard des cas à des groupes de référence et l'exposition à la SE (Albrecht, 2005). Par conséquent, les conclusions sont généralement tirées en fonction de données qualitatives et des perceptions des décideurs et des administrateurs des programmes. Afin de réduire la possibilité de trop élargir le filet correctionnel, réserver la SE aux délinquants à risque élevé serait une façon prudente pour les organismes d'offrir la SE comme solution de rechange véritable à l'incarcération.

On a exprimé ces dernières années des préoccupations concernant la pertinence d'appliquer la technologie de la SE dans les services correctionnels communautaires et, à bien des égards, au sujet de l'effet de l'élargissement du filet (Black et Smith, 2003; JHSA, 2000). Étant donné la souplesse de la SE aux divers stades du processus de justice pénale, les individus en attente de leur procès, en probation, qui bénéficient de permissions de sortir, en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale et les personnes assignées à résidence pourraient tous faire l'objet de cette forme plus intensive de surveillance (JHSA, 2000). De même, la SE s'applique actuellement aux délinquants de tous les niveaux de risque, et non uniquement aux délinquants qui présentent un risque modéré ou élevé de récidive (Bonta *et al.*, 1999; JHSA, 2000). Cela va clairement à l'encontre du principe du risque, selon lequel l'intensité des services et de la surveillance doit correspondre au niveau de risque que pose le délinquant (Andrews, Bonta et Hoge, 1990), et du principe de la proportionnalité, selon lequel la punition doit correspondre au crime commis et aux antécédents criminels du délinquant (JHSA, 2000). Cette application au hasard de cette technologie pose donc un problème. Le recours à la SE au stade préalable au procès, par

exemple, soulève la question de savoir si le principe suivant lequel une personne est « innocente jusqu'à preuve du contraire » est suivi alors que son utilisation après une période d'incarcération a soulevé la question de la nécessité de surveiller les délinquants à faible risque.

Une autre question à examiner dans le débat sur la SE concerne le potentiel de ces programmes en matière de réadaptation et de réinsertion sociale des délinquants au-delà des succès remportés par l'incarcération prolongée ou d'autres programmes communautaires. Même si plusieurs études ont porté sur de faibles taux de récidive et des taux élevés de conformité et d'achèvement des programmes chez les délinquants assujettis à la SE, dans beaucoup de cas, aucun groupe de référence n'a été inclus à des fins de comparaison (voir l'examen dans Bonta *et al.*, 1999). Certains ont également indiqué que les effets bénéfiques associés à la SE peuvent se limiter à la durée du programme, car leur capacité de produire un changement de comportement à long terme doit encore être évaluée (Bonta *et al.*, 1999; Gable et Gable, 2005; Renzema et Mayo-Wilson, 2005). Il y a toutefois des preuves selon lesquelles les programmes de SE peuvent améliorer la probabilité que des délinquants réussissent d'autres programmes de réadaptation, ce qui leur permet de bénéficier de leur participation (Bonta *et al.*, 2000b).

Enfin, la possibilité d'effets négatifs des programmes de SE sur le délinquant et les autres membres de sa famille suscite aussi des préoccupations. Comme l'a indiqué Martinovic (2002), les corésidents peuvent s'estimer punis indirectement parce qu'ils sont soumis à une surveillance constante, que l'utilisation de leur ligne téléphonique et leurs activités sociales extérieures sont restreintes et que leur milieu familial est plus stressant en plus de subir la tare sociale associée au fait de vivre avec un délinquant surveillé. Pourtant, malgré ces facteurs stressants, la plupart des études ont généralement indiqué que les avantages de la SE pour les délinquants et leur famille l'emportent sur les conséquences négatives (Albrecht, 2005; Bonta *et al.*, 1999; Rubin, 1990). En particulier, les délinquants et leurs conjoints accordent de l'importance au contact supplémentaire que permettent la surveillance dans la collectivité et le fait que les délinquants puissent continuer de contribuer aux responsabilités familiales comme la garde des enfants et les aspects financiers (Bonta *et al.*, 1999). Les délinquants eux-mêmes considèrent généralement la SE comme moins restrictive que l'incarcération (Albrecht, 2005; Beck *et al.*, 1990; Gainey et Payne, 2000). Fait important, dans un sondage réalisé par Rubin (1990), l'auteur a constaté que sur 186 délinquants qui avaient terminé un programme de SE pendant leur assignation à

résidence, tous les répondants ont déclaré qu'ils étaient moins susceptibles de commettre un autre crime après avoir fait l'objet d'une surveillance, et 70 % ont indiqué qu'il était très peu probable qu'ils reprennent leurs activités criminelles. Gainey et Payne (2000) ont également indiqué que des délinquants avaient dit que la SE avaient des effets dissuasifs importants, ce qui prouve le potentiel des pratiques de surveillance en matière de réadaptation.

En résumé, même si un certain nombre de questions concernant le recours aux programmes de SE continuent de dominer la pensée correctionnelle, on s'est efforcé de répondre à plusieurs de ces préoccupations; par suite de ces efforts, beaucoup de personnes ont considéré la SE comme une solution de rechange à l'incarcération humaine et moins restrictive. On a répondu adéquatement à plusieurs des préoccupations initiales sur le plan juridique et éthique en mettant en oeuvre des lignes directrices strictes sur l'admissibilité des personnes à participer aux programmes de SE et des dispositions claires sur l'exécution des programmes et l'obtention d'un consentement volontaire et pleinement éclairé. Néanmoins, les questions relatives aux droits de la personne continuent de susciter des préoccupations au Canada.

Bien que l'efficacité en fonction du coût des programmes de SE par rapport à l'incarcération et à d'autres programmes communautaires ait été mise en question, des rapports récents indiquent que les coûts de la SE sont généralement inférieurs à ceux de l'incarcération (Albrecht, 2005). Les preuves sont moins concluantes, toutefois, quant aux sanctions communautaires de rechange (Albrecht, 2005). Comme ce champ d'étude en est encore à ses premiers balbutiements, il est trop tôt pour évaluer avec précision les répercussions financières à long terme de la SE.

À l'heure actuelle, il est également difficile de déterminer la capacité des programmes de SE en matière de réadaptation, en particulier leur capacité de susciter un changement de comportement à long terme. Selon les études qualitatives qui visaient à examiner l'expérience de la SE du point de vue des délinquants, il y a lieu d'être optimiste, car les délinquants auraient indiqué que la SE a des qualités punitives et dissuasives. Il continuera d'être difficile de déterminer si le fait de s'abstenir d'adopter un comportement criminel va au-delà de la durée du programme jusqu'à ce que les résultats des évaluations de suivi à long terme soient connus.

Évaluations des résultats des programmes de SE

Il vaut indiscutablement la peine de noter la constatation selon laquelle beaucoup de délinquants ont dit que la SE les dissuade dans une grande mesure d'adopter un comportement criminel. Il reste encore à établir de manière fiable si ces affirmations se traduisent par une réduction réelle des infractions. Jusqu'à présent, la grande majorité des évaluations des résultats souffrent de limites méthodologiques, d'où la difficulté de tirer des conclusions fermes concernant leur bien-fondé. De plus, il est difficile d'établir des comparaisons d'une étude à l'autre en raison des différences dans les indices des résultats examinés, des niveaux des risques que posent les délinquants, des régimes de surveillance et des éléments des programmes incorporés, ce qui aura des répercussions importantes sur la définition du « succès » relatif des programmes de SE. L'examen qui suit porte sur les mesures de la récidive et les violations des conditions de la mise en liberté examinées le plus souvent. Comme il deviendra évident, les données recueillies jusqu'à maintenant sont équivoques et contradictoires.

Selon les premiers examens des évaluations des résultats fondées sur des études empiriques qui ont utilisé les taux de récidive comme critère d'intérêt, les délinquants ayant fait l'objet d'une surveillance électronique ne réussissent pas mieux ou ne font pas pire que les délinquants semblables condamnés à des sanctions plus restrictives (p. ex. Rogers et Jolin, 1989). Néanmoins, il est généralement admis que cette conclusion est au mieux provisoire, car la plupart des évaluations initiales souffraient de plusieurs limites méthodologiques, en raison notamment de la petite taille des échantillons, du recours à des volontaires présentant peu de risque et de l'impossibilité d'utiliser une affectation aléatoire (voir Bonta *et al.*, 1999; Rogers et Jolin, 1989). De plus, les différentes définitions de la récidive employées peuvent expliquer les résultats contradictoires dont fait état la littérature (Petersilia et Turner, 1990; Roger et Jolin, 1989). Malheureusement, bon nombre des problèmes méthodologiques rencontrés dans ces premières évaluations continuent de caractériser les études sur les résultats près de 20 ans après la mise en œuvre des programmes de SE (Bonta *et al.*, 1999), et certaines des études qui visaient à examiner ces insuffisances ont révélé des constatations décourageantes. Dans l'étude canadienne fréquemment citée de Bonta *et al.*, (2000a), par exemple, les auteurs ont constaté qu'une fois le niveau de risque pris en considération, les délinquants assujettis à la SE n'enregistraient plus de taux de récidive inférieurs à ceux des groupes de délinquants de

référence, qui étaient en probation mais non sous SE et les délinquants mis en liberté directement sans que de telles conditions leur soient imposées.

Si l'on examinait d'un œil non critique les examens les plus récents de la littérature sur l'efficacité de la SE en matière de récidive chez les délinquants présentant un risque allant de modéré à élevé, on pourrait aussi conclure qu'il n'est pas fondé de croire que les pratiques de SE peuvent améliorer les résultats. Cependant, bon nombre de ces résumés ont des lacunes inhérentes. Par exemple, l'examen de Renzema et Mayo-Wilson (2005) présente un organigramme illustrant le processus selon lequel 154 évaluations des résultats de la SE ont été réduites à seulement trois qui répondaient à leurs critères d'inclusion. Les auteurs concluent qu'il y a peu de preuves corroborant que la SE a une incidence sur la récidive. De toute évidence, le scepticisme est justifié lorsqu'on tire une telle conclusion générale, étant donné que très peu d'études peuvent figurer dans leur examen et que pour celles qui étaient incluses, les preuves concernant l'efficacité des programmes de SE se caractérisent plus exactement comme contradictoires ou peu concluantes (Padgett *et al.*, 2006). De même, dans la méta-analyse souvent citée effectuée par Gendreau *et al.*, (2000), dans laquelle les auteurs ont examiné l'effet de diverses sanctions intermédiaires sur la récidive, seulement six études sur la SE figuraient dans cette analyse et le taux global de récidive indiqué pour ces études. Le taux de récidive de 6 % des délinquants assujettis à la SE comparativement au taux de 4 % du groupe de référence a été considéré comme indiquant que les programmes de SE ont une incidence minime sur la récidive. Même si cette conclusion peut être valide d'après les études que ces auteurs ont évaluées, il faut de nouveau tempérer ces conclusions radicales par le fait que peu d'études sur la SE étaient incluses, et les valeurs de l'effet estimées pour ces études étaient fondées sur des données provenant de seulement 1 414 délinquants.

Comparativement aux études susmentionnées dont la taille des échantillons était limitée, les évaluations à plus grande échelle produisent un certain nombre de résultats encourageants concernant l'utilité de la SE pour la réduction de la récidive. Par exemple, en octobre 2003, l'État de la Floride a rendu public un rapport sur l'incidence de la SE pour diverses mesures des résultats, dont la récidive, la révocation de la mise en liberté et la fuite en douce (FDOC, 2003). L'étude, qui couvrait une période de 10 ans allant de juillet 1993 à juin 2003, portait sur plus de 63 000 cas et a tenu compte d'un certain nombre de facteurs de base comme le genre d'infraction

à l'origine de la peine actuelle, les condamnations antérieures, les violations, la durée de la peine et les caractéristiques démographiques. Les résultats ont été évalués après un suivi de deux ans. Dans l'ensemble, comparativement aux délinquants qui ont participé à un programme de SE, les délinquants qui faisaient l'objet d'une surveillance dans la collectivité sans bénéficier des avantages de la SE étaient trois fois plus susceptibles de commettre un nouvel acte délictueux grave (c.-à-d. 2,8 % contre 9,8 % respectivement), deux fois plus susceptibles de commettre un délit (c.-à-d. 1,3 % contre 3,5 %) et plus de deux fois plus susceptibles de s'évader (c.-à-d. 7,0 % contre 16,1 %). De plus, les délinquants qui n'étaient pas assujettis à la SE étaient deux fois et demie plus susceptibles de voir leur mise en liberté révoquée à la suite de n'importe quel genre d'infraction que ceux qui faisaient l'objet d'une surveillance électronique. De même, dans une autre étude réalisée en Floride fondée sur des données d'une cohorte de cinq ans de 75 661 délinquants ayant commis une infraction grave et assignés à résidence, Padgett et ses collègues (2006) ont fait état également de résultats positifs pour des indices de résultats comparables. Cette étude a également porté sur la valeur ajoutée de la technologie du GPS par rapport à l'équipement à radiofréquence. Dans l'ensemble, on a constaté que les deux systèmes de surveillance réduisaient considérablement la probabilité de révocation par suite d'une nouvelle infraction et du fait de se soustraire à la surveillance, même après la prise en considération d'un certain nombre de variables sociodémographiques et relatives à l'infraction pouvant avoir une influence. Malgré les capacités de surveillance renforcées associées à la surveillance au moyen du GPS, cette forme de technologie n'était pas plus susceptible de réduire le nombre de révocations ou de fuites en douce par rapport à la surveillance par radiofréquence, et le recours à l'un ou l'autre système avait le même effet inhibiteur pour divers groupes de délinquants (c.-à-d. violents, infractions contre les biens et infractions en matière de drogue). Par conséquent, ces constatations indiquent que l'utilisation de la technologie de la SE en général peut avoir un effet incapacitant ou dissuasif important sur le comportement criminel de divers groupes de délinquants. Toutefois, on ne sait toujours pas si ces effets dissuasifs se limitent à la durée de la période de surveillance ou s'ils induisent un changement de comportement à long terme. De toute évidence, ces résultats donnent à penser que la SE peut accroître la sécurité du public, au moins pendant qu'elle est utilisée et font ressortir la nécessité de poursuivre les études sur sa viabilité à long terme en tant qu'outil de réadaptation. Comme il s'agissait de l'une des rares évaluations des résultats qui tenait compte de la surveillance au moyen du GPS, il sera

important dans les futures recherches d'examiner l'efficacité de cette technologie sur la récidive par rapport aux autres outils de surveillance modernes.

Outre les États-Unis, des pays européens deviennent des chefs de file en matière de programmes de SE. Les travaux de recherche sur la SE aux Pays-Bas, en Suède, en Belgique et en Angleterre ont généralement été positifs, ce qui indique qu'il est possible d'utiliser efficacement cette technologie afin d'assurer le respect des conditions de mise en liberté et de réduire la récidive (voir Boelens *et al.*, 2003). Dans bien des cas, on a fait état de taux d'achèvement et de réussite des programmes de 80 à 90 %, et cela comprend les études qui visaient les délinquants à risque élevé (Boelens *et al.*, 2003). Dans l'ensemble, il y a un nouveau consensus en Europe selon lequel les programmes de SE ont apporté une contribution importante à l'amélioration des méthodes de surveillance et au travail avec des individus qui auraient été considérés autrement comme présentant un risque trop grand pour permettre de les surveiller dans la collectivité (Boelens *et al.*, 2003).

En bref, la littérature sur l'efficacité de la SE en ce qui concerne la réduction des taux de récidive a produit des résultats contradictoires. Malgré le fait que la SE ait été utilisée dans des contextes correctionnels pendant environ deux décennies, des évaluations solides sur le plan méthodologique de son utilité commencent à peine à être effectuées. Bon nombre des études réalisées jusqu'à présent portaient sur des délinquants qui présentaient un faible risque de récidive après leur mise en liberté, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une surveillance électronique. Par conséquent, on conclut souvent que les effets bénéfiques observés ne sont pas attribuables aux programmes de SE, mais au niveau de risque des délinquants (Bonta *et al.*, 1999).

Cependant, ces arguments sont atténués par les résultats positifs d'études qui portaient sur des délinquants à risque élevé, dont un grand nombre étaient fondées sur un échantillon d'une taille beaucoup plus grande, une rigueur méthodologique accrue et des méthodes d'analyse des données supérieures (p. ex. Padgett *et al.*, 2006). De plus, même si la SE n'a pas d'incidence importante sur les taux de récidive dans tous les cas, cela ne veut pas dire que les programmes de SE sont inutiles. Les capacités de surveillance de la SE, qui sont supérieures à celles qu'on peut obtenir raisonnablement au moyen des méthodes de surveillance humaine classiques peuvent contribuer à accentuer le sentiment de sécurité du public, en particulier dans le cas des victimes du crime et de leur famille. En outre, le fait que la SE puisse encourager la participation aux

programmes pourrait servir à inciter les délinquants à participer au processus de réadaptation (Bonta *et al.*, 1999; Gable et Gable, 2005), un facteur important de l'obtention d'un changement de comportement à long terme (Hanson et Bussière, 1998; Levenson et Macgowan, 2004). À tout le moins, les résultats positifs obtenus jusqu'à présent justifient la poursuite de la recherche sur les facteurs qui contribuent au succès du programme.

Aller de l'avant : recommandations pour faire progresser les méthodes de SE

Les programmes de SE devraient continuer de prêter à controverse pendant de nombreuses années jusqu'à ce qu'il y ait un ensemble de données empiriques solides prouvant leur bien-fondé. Entre-temps, il y a plusieurs questions à examiner. En ce qui concerne les futurs travaux de recherche, il pourrait être utile pour les services correctionnels communautaires de viser la participation des délinquants à risque élevé, d'établir des comparaisons entre les genres d'équipement disponible (c.-à-d. équipement à radiofréquence et GPS) et d'examiner de manière plus approfondie les liens entre le taux de réussite et les caractéristiques du programme. En outre, il vaut la peine d'analyser davantage les perceptions des délinquants concernant la SE ainsi que celles d'autres personnes importantes touchées par leur participation et de mener un sondage sur le point de vue du public concernant ces pratiques à divers stades du processus de justice pénale. Les efforts de sensibilisation sur l'utilisation de la SE pourraient être orientés en conséquence. L'établissement d'une base de données nationale incorporant les caractéristiques du programme, des normes et des lignes directrices et des données sur l'évaluation des résultats pourraient s'avérer utiles à des fins de recherche. À terme, ces travaux favoriseraient l'élaboration des programmes de SE les plus efficaces et révéleraient à qui ils conviennent le plus. À cet égard, des chercheurs européens ont noté aussi les avantages que pourrait présenter la création d'un réseau d'information sur la SE qui agirait comme point de référence central où les chercheurs et les praticiens pourraient partager leurs expériences concernant la SE et les résultats obtenus (Boelens *et al.*, 2003). On soutient que l'échange accru d'information et une collaboration interdisciplinaire plus grande contribueraient dans une grande mesure à faire progresser le domaine – un opinion qui rappelle la littérature sur « ce qui fonctionne » dans le domaine correctionnel.

Par conséquent, il est possible de fusionner la recherche et la pratique pour mieux comprendre ce qui rend les programmes de SE efficaces et les facteurs qui peuvent nuire à leur succès. En fait, des lignes directrices en matière de pratiques exemplaires ont commencé à paraître, et jusqu'à présent, elles font ressortir l'importance d'établir des objectifs clairs et bien définis pour le programme, de bien cibler les groupes de délinquants, d'établir de bonnes communications avec toutes les parties en cause, d'appliquer les sanctions avec équité et de manière uniforme, d'utiliser des pratiques non discriminatoires et de protéger les droits des délinquants (Boelens *et al.*, 2003). Les programmes les plus réussis ont aussi le soutien de la haute direction, il existe des relations de travail étroites entre le personnel sur le terrain et le personnel administratif, les entrepreneurs, des ressources adéquates et un personnel formé et adaptable (Boelens *et al.*, 2003). Il semblerait qu'il faille accorder une attention suffisante à chacun de ces facteurs pour établir une fondation plus solide en vue de la mise en oeuvre d'un programme de SE efficace.

CONCLUSION

En résumé, la présente analyse bibliographique a montré que bon nombre des facteurs initiaux à la base de la mise en oeuvre de programmes de SE, comme la réduction des populations carcérales et les économies de coûts, ne se sont pas encore matérialisés près de 20 ans après leur mise en oeuvre. Il est également évident qu'à l'heure actuelle, il est difficile de tirer des conclusions fermes concernant la capacité de la SE d'atteindre les objectifs souhaités comme la gestion du risque que présentent les délinquants, la réduction des taux de récidive et l'obtention d'un changement de comportement positif. Jusqu'à présent, certaines des données semblent corroborer le bien-fondé de ces programmes dans chacun de ces domaines tandis que d'autres données ne le corroborent pas. Cependant, étant donné qu'on ne fait que commencer à produire des évaluations des résultats judicieuses sur le plan méthodologique dans ce domaine, et que peu d'évaluations ont suivi le rythme des progrès technologiques accomplis ces dernières années, il vaut la peine de poursuivre les études sur le mode de fonctionnement de ces programmes, les raisons de leur succès et les éléments à valeur ajoutée associés à l'intégration de la SE aux pratiques actuelles de surveillance dans la collectivité. Les études de ce genre sont particulièrement nécessaires dans un contexte canadien.

BIBLIOGRAPHIE

- ALBRECHT, H. *La surveillance électronique en Europe : résumé et évaluation des développements récents du cadre juridique et de l'application de la surveillance électronique, 2005*. Obtenu le 6 mars 2007 du site : <http://www.cep-probation.org/publications/reports/ReportEM2005-F.pdf>
- AITMAN, R. N., MURRAY, R. E. & WOOTEN, E. B. « Home confinement: A 90's approach to community supervision », *Federal Probation*, vol. 61, 1997, p. 30-32.
- ANDREWS, D. A. & BONTA, J. *The psychology of criminal conduct* (3rd ed.). Cincinnati, OH: Anderson Publishing Company, 2003.
- ANDREWS, D. A., BONTA, J. & HOGE, R. D. « Classification for effective rehabilitation: Rediscovering psychology », *Criminal Justice and Behaviour*, vol. 17, 1990, p. 19-52.
- BECK, J. L., KLEIN-SAFFRAN, J. & WOOTEN, H. B. « Home confinement and the use of electronic monitoring with federal parolees », *Federal Probation*, vol. 54, 1990, p. 22-31.
- BI INCORPORATED. *Active electronic monitoring becomes viable option for offender tracking, 2006*. Obtenu le 25 février 2007 du site http://www.mspsa.org/pdf/BI_Electronic_Monitoring.pdf
- BLACK, M. & SMITH, R. G. « Electronic monitoring and the criminal justice system », *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, vol. 254, 2003, p.1-6.
- BOELENS, R., JONSSON, U. & WHITFIELD, D. *Electronic monitoring in Europe*. Débats de la Conférence Permanente Européenne de la Probation. Egmond aan Zee, Netherlands, mai 2003. Obtenu le 2 mars 2007 du site : http://www.cep-probation.org/publications/reports/electronic_monitoring_in_europe.shtml
- BONTA, J., ROONEY, J. & WALLACE-CAPRETTA, S. *La surveillance électronique au Canada*, Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999.
- BONTA, J., WALLACE-CAPRETTA, S. & ROONEY, J. « Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian programs », *Crime and Delinquency*, vol. 46, 2000a, p. 61-75.
- BONTA, J., WALLACE-CAPRETTA, S. & ROONEY, J. « A quasi-experimental evaluation of an intensive rehabilitation supervision program », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 27, 2000b, p. 312-329.
- CLEAR, T. R. & COLE, G. F. *American corrections* (6th ed.), Belmont, CA: Thomson-Wadsworth, 2003.

- CLEAR, T., WHITE, M. & PRESNELL, K. « The offender in the community: Implications of the experience in the United States for the New Czech Republic », *Crime, Law and Social Change*, vol. 28, 1998, p. 243-268.
- COOPRIDER, K. W. & KERBY, J. « A practical application of electronic monitoring at the pre-trial stage », *Federal Probation*, vol. 54, 1990, p. 28-35.
- CORBETT, R. & MARX, G. T. « Critique: No soul in the new machine: Technofallacies in the electronic monitoring movement », *Justice Quarterly*, vol. 8, 1991, p. 399-414.
- COURTRIGHT, K., BERG, B. L. & MUTCHNICK, R. « Rehabilitation in the new machine? Exploring drug and alcohol use and variables related to success among DUI offenders under electronic monitoring – Some preliminary outcome results », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 44, 2000, p. 293-311.
- CROWE, A. H. « Electronic supervision: From decision-making to implementation », *Corrections Today*, vol. 64, 2002, p. 130-133.
- FINN, M. A. & MUIRHEAD-STEVES, S. « The effectiveness of electronic monitoring with violent male parolees », *Justice Quarterly*, vol. 19, 2002, p. 293-312.
- FLORIDA DEPARTMENT OF CORRECTIONS. *A controlled study of the effects of electronic monitoring and officer caseload on outcomes for clients in community control*, Tallahassee, FL: Bureau of Research and Data Analysis, 2003.
- GABLE, R. K. & GABLE, R. S. « Electronic monitoring: Positive intervention strategies », *Federal Probation*, vol. 69, 2005, p. 1-7.
- GAINEY, R. R. & PAYNE, B. K. « Understanding the experience of house arrest with electronic monitoring: An analysis of quantitative and qualitative data », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 44, 2000, p. 84-96.
- GAINEY, R. R., PAYNE, B. K. & O'TOOLE, M. « Time in jail, time on electronic monitoring, and recidivism: An event history analysis », *Justice Quarterly*, vol. 17, 2000, p. 733-752.
- GENDREAU, P., GOGGIN, C., CULLEN, F. T. & ANDREWS, D. A. « Les effets des sanctions communautaires et de l'incarcération sur la récidive », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 12, 2000, p. 10-13.
- GIBBS, A. & KING, D. (2003). « The electronic ball and chain? The operation and impact of home detention with electronic monitoring in New Zealand », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 36, 2003, p. 1-17.
- HANSON, R. K. & BUSSIÈRE, T. « Predicting relapse: A meta-analysis of sexual offender recidivism studies », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 66, 1998, p. 348-362.

- INGRAHAM, B. L. & SMITH, G. W. « The use of electronics in the observation and control of human behaviour and its possible use in rehabilitation and parole », *Issues in Criminology*, vol. 7, 1972, p. 35-53.
- JARRED, W. *Electronic monitoring: Corrective Services Bill 2000*. Legislative Brief 11/00. Queensland Parliamentary Library, Brisbane, 2000.
- JOHN HOWARD SOCIETY OF ALBERTA. *Electronic monitoring*, 2000. Obtenu le 15 février 2007 du site <http://www.johnhoward.ab.ca/PUB/A3.htm>
- JOHN HOWARD SOCIETY OF ALBERTA. *Electronic (radio frequency) and GPS monitored community based supervision programs*, 2006. Obtenu le 15 février 2007 du site <http://www.johnhoward.ab.ca/PUB/PDF/monitorupdate.pdf>
- KLEIN-SAFFRAN, J. *Electronic monitoring vs. halfway houses: A study of federal offenders. Alternatives to Incarceration Research Report*, Washington, DC: U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Prisons, 1995.
- LEVENSON, J. S. & MacGOWAN, M. J. « Engagement, denial, and treatment progress among sex offenders in group therapy », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 16, 2004, p. 49-63.
- LILLY, J. R. « Electronic monitoring: Another fatal remedy? » dans *Correctional theory and practice* sous la direction de C. A. Hartjen & E. E. Rhine (p. 87-115). Chicago, IL: Nelson-Hall, 1992.
- LILLY, J. R. « Issues beyond empirical EM reports », *Criminology and Public Policy*, vol. 5, 2006, p. 93-102.
- LILLY, J. R. & BALL, R. « A brief history of house arrest », *Northern Kentucky Law Review*, vol. 20, 1987, p. 505-530.
- MAINPRIZE, S. « Electronic monitoring in corrections: Assessing cost-effectiveness and the potential for widening the net of social control », *Revue canadienne de la criminologie*, vol. 34, 1992, p. 161-180.
- MARTINOVIC, M. *The punitiveness of electronically monitored community based programs*, Document présenté à la conférence de la *Probation and Community Corrections Officers' Association Inc.*, Perth, Australie, septembre 2002.
- MAXFIELD, M. J. & BAUMER, T. « Home detention with electronic monitoring », *Crime and Delinquency*, vol. 36, 1990, p. 521-536.
- MAYER, M. *Evaluation of a pilot project on electronic monitoring*, 2004. Obtenu le 1^{er} mars 2007 du site http://www.iuscrim.mpg.de/forsch/krim/mayer_en.html

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES
CORRECTIONNELS. *Services correctionnels communautaires : surveillance électronique*,
2004. Obtenu le 6 mars 2007 du site :
http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/corr_serv/comm_corr/elect_mon_fr.html

MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS DE L'ONTARIO. *An evaluation of the
electronic monitoring pilot project: Mimico correctional centre, April, 1989 – October,
1990*. North Bay, ON : Ministère des Services correctionnels de l'Ontario, 1991.

MINNESOTA DEPARTMENT OF CORRECTIONS. *Electronic monitoring of sex offenders:
2006 report to the legislature*, 2006. Obtenu le 1^{er} mars 2007 du site
<http://archive.leg.state.mn.us/docs/2006/Mandated/060146.pdf>

MUKHERJEE, S. « Intermediate sanctions: Electronic monitoring and house arrest » dans
Global report on crime and justice, sous la direction de G. Newman,. New York: Oxford
University Press, 1999.

NATIONAL LAW ENFORCEMENT CORRECTIONS TECHNOLOGY CENTER. *Keeping
track of electronic monitoring*, 1999. Obtenu le 2 mars 2007 du site
<http://nlectc.org/txtfiles/ElecMonasc.html>

NELLIS, M. « The electronic monitoring of offenders in England and Wales », *British Journal
of Criminology*, vol. 31, 1991, p. 165-185.

OFFICE OF PROGRAM POLICY ANALYSIS AND GOVERNMENT ACCOUNTABILITY.
Electronic monitoring should be better targeted to the most dangerous offenders. Rapport de
recherche n° 05-19, 2005. Obtenu le 20 février 2007 du site [http://www.oppaga.state.fl.us/
reports/pdf/0519rpt.pdf](http://www.oppaga.state.fl.us/reports/pdf/0519rpt.pdf)

PADGETT, K. G., BALES, W. D. & BLOMBERG, T. G. « Under surveillance: An empirical
test of the effectiveness and consequences of electronic monitoring », *Criminology and
Public Policy*, vol. 5, 2006, p. 61-92.

PAYNE, B. K. & GAINEY, R. R. « Attitudes toward electronic monitoring among monitored
offenders and criminal justice students », *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 29, 1999,
p. 195-208.

PAYNE, B. K. & GAINEY, R. R. « Electronic monitoring: Philosophical, systemic, and political
problems », *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 31, 2000, p. 93-112.

PAYNE, B. K. & GAINEY, R. R. « The electronic monitoring of offenders released from jail or
prison: Safety, control, and comparisons to the incarceration experience », *The Prison
Journal*, vol. 84, 2004, p. 413-435.

PETERSILIA, J. & TURNER, S. « Comparing intensive and regular supervision for high risk
probationers », *Crime and Delinquency*, vol. 36, 1990, p. 87-111. RENZEMA, M. *Electronic*

- monitoring's impact on reoffending*, 2003. Obtenu le 1^{er} mars 2007 du site http://www.campbellcollaboration.org/CCJG/reviews/electronic_monitoring_protocol.pdf
- RENZEMA, M. & MAYO-WILSON, E. « Can electronic monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders? », *Journal of Experimental Criminology*, vol. 1, 2005, p. 215-237.
- RICHARDSON, R. « Electronic tagging of offenders: Trials in England », *The Howard Journal*, vol. 38, 1999, p.158-172.
- ROGERS, R. & JOLIN, A. « Electronic monitoring: A review of the empirical literature », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 5, 1989, p. 141-153.
- RONDINELLI, V. *Tracking humans: The electronic bracelet in a modern world*, 1997. Obtenu le 22 février 2007 du site <http://www.criminallawyers.ca/newslett/aug97/rondinelli.htm>
- ROY, S. « Five years of electronic monitoring of adults in Lake County, Indiana », *Journal of Crime and Justice*, vol. 20, 1997, p. 141-160.
- RUBIN, B. « Electronic jails: A new criminal justice concern », *Journal of Offender Monitoring*, vol. 3, 1990, p. 8-11.
- SCHMIDT, A. « Electronic monitoring: What does the literature tell us? », *Federal Probation*, vol. 62, 1998, p. 10-19.
- TEWEY, J. F. *Task force to study criminal offender monitoring by global positioning systems: Final report to the Governor and the General Assembly*, 2005. Obtenu le 1^{er} mars 2007 du site <http://www.dpscs.state.md.us/>
- TONRY, M. & LYNCH, M. J. « Intermediate sanctions » dans *Crime and justice: A review of research* (vol. 20), sous la direction de M. Tonry, Chicago, IL: University of Chicago Press, 1995.
- WHITE, E. *Electronic surveillance: Where do we draw the line?* Document présenté à la Conférence sur la surveillance électronique de l'Ontario Crown Attorneys' Association, mai 2001. Obtenu le 3 mars 2007 du site <http://www.stleonards.ca/docs/policy/plelectro.asp>